



A.B.N.

**Adaptation des statuts de l'A.S.B.L.
Association Belge Napoléonienne
conformément à la loi du 18 avril 2002
modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les
Associations sans but lucratif - MB 19
octobre 2002.¹**

Les membres fondateurs de l'Association Belge Napoléonienne ayant déposé les statuts de l'A.S.B.L. en date du 5 mai 1979 auprès du Moniteur belge étaient :

- BRASSINE Charles, domicilié av. Stiénon, 53 à 1020 Bruxelles, né le 7 janvier 1941 à Ixelles.
- CAUDRON Claude, domicilié rue Eggerickx, 10 à 1150 Bruxelles, né le 19 septembre 1936 à Etterbeek.
- HAESEVOETS Aloïs, domicilié rue Kasterlinden, 116 à 1080 Bruxelles, né le 25 avril 1934 à Hasselt.

¹ Arrêtés d'exécution:

- » Arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur de la loi du 2 mai 2002 modifiant la loi du 27 juin 1921.
- » Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.
- » Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif.
- » Arrêté ministériel du 30 juin 2003 relatif aux frais de publicité des actes et documents des sociétés, des entreprises, des associations et fondations.
- » Arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.
- » Arrêté royal du 8 octobre 2004 portant exécution de l'article 19bis, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- » Arrêté ministériel du 14 avril 2005 exécutant les articles 16, 33 et 54 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- » Arrêté royal du 31 mai 2005 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées et fixant la date d'entrée en vigueur visée à l'article 290 de la loi programme du 27 décembre 2004.

- HECQ Robert, domicilié bld. de Smet de Nayer, 154 à 1090 Jette, né le 19 septembre 1932 à Montigny-le-Tilleul.
- JACOBS Marie-Ange, domiciliée rue des Combattants, 5 à 7032 Spiennes, née le 8 décembre 1951 à Seneffe.
- LA GRANGE Roger, domicilié av. Piérard, 27 à 1140 Bruxelles, né le 6 décembre 1926 à Malines.
- MAHY André, domicilié av. de Witthem, 6 à 1150 Bruxelles, né le 25 avril 1923 à Bruxelles.
- VAN BELLINGHEN Joseph, domicilié rue Vanderstichelen, 108 à 1020 Bruxelles, né le 7 octobre 1925 à Schaerbeek.

Au 11 octobre 2018 (M.B. du 28/01/2019), le conseil d'administration de l'Association Belge Napoléonienne se compose comme suit :

(Modification au M.B. du 15/02/1990)

(Modification au M.B. du 22/11/1990)

(Modification au M.B. du 1/02/1992)

(Modification au M.B. du 29/11/1993)

(Modification au M.B. du 17/12/1994)

(Modification au M.B. du 1/01/1999)

(Modification au M.B. du 29/04/2004)

(Modification au M.B. du 24/03/2006)

(Modification au M.B. du 26/03/2009)

(Modification au M.B. du 17/10/2011)

(Modification au M.B. du 8/04/2013)

(Modification au M.B. du 10/04/2017)

(Modification au M.B. du 20/04/2018)

(Modification au M.B. du 28/01/2019)

Président:

- MARTIN Alain, Rue des Postes 21, 7020 Nimy – N° registre national : 58.02.27-293.32.

Vice-président - Secrétaire



A.B.N.

- DRAPS Alain, Avenue des Croix de Guerre 193 Bte 4 – 1120 Bruxelles - N° registre national : 57.03.04 – 015.16.

Trésorier:

- CHARLES, Emmanuel, Rue Saint-Barthélemy 37, 6220 Heppignies - N° registre national : 78.02.15 – 033.05

Administrateurs :

- BONIVERT, Alain – Rue Terry Mouchon 94, 6042 Lodelinsart - N° registre national : 58.01.11 – 113.06.
- FORTEMPS, Luc – Rue du Tienne-Galop 14, 1450 Chastre - N° registre national : 52.12.29-311.92.
- GEETS, Francis - Drèves des Tarins 3, 7850 Enghien - N° registre national : 53.07.24-007.47
- PHILIPS Roger, Av. L. Wiener, 96, 1170 Bruxelles - N° registre national : 44.12.04 097-15.

TITRE I^{er}

Dénomination, Siège social

Article 1^{er} : Dénomination

Le 5 mai 1979 a été créée une société de recherche historique, sous la forme d'une association sans but lucratif, dénommée "Association Belge Napoléonienne", en abrégé A.B.N.

Article 2 : Siège social

Son siège social est situé au 21, rue des Postes à 7020 Nimy, Belgique.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut. et peut être transféré à tout autre endroit du Royaume sur simple décision de l'Assemblée générale.

Tout transfert du siège de l'Association devra être déposé au Greffe du tribunal du commerce et devra être publié aux Annexes

du Moniteur Belge par les soins de l'Assemblée générale.

TITRE II

Objet

Article 3 : Objet

L'Association Belge Napoléonienne a pour objet de faire mieux connaître les événements historiques qui se déroulèrent entre 1770 et 1870 au niveau européen, d'étudier leurs conséquences au niveau de la Belgique et d'unir par des liens d'amitié toutes personnes passionnées par l'Histoire de l'Empire. L'Association Belge Napoléonienne a également pour but d'agir par tous les moyens légaux auprès des pouvoirs publics ou privés pour la conservation et la sauvegarde des monuments napoléoniens.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment, si elle le souhaite, prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

TITRE III

Membres – Adhésion – Admission – Démission
– Exclusion - Décès

Article 4 : Membres

Le nombre de membres de l'Association Belge Napoléonienne n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Article 5 : Adhésion

Les admissions de nouveaux membres sont validées par le conseil d'administration.

Article 6 : Admission

Toute personne désireuse de devenir membre de l'Association Belge Napoléonienne doit en



A.B.N.

faire la demande au conseil d'administration ou à un de ses membres.

Le paiement de la cotisation annuelle et/ou la validation par le conseil d'administration vaut adhésion de fait à l'association.

En cas d'un refus par le conseil d'administration de valider une adhésion, la cotisation sera retournée à la personne payante. La personne dont l'adhésion aura été refusée, a la possibilité de faire valoir un droit d'évocation auprès de l'assemblée générale suivante. Celle-ci pourra invalider la décision du conseil d'administration pour autant qu'une décision inverse soit prise à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées.

Toute adhésion est valable un an et est reconductible par le versement dans les délais de la nouvelle cotisation.

Le secrétaire est responsable de la tenue d'un registre des membres. Ce dernier pourra être tenu sous forme électronique. Ce registre reprend les noms, prénoms, domiciles et adresses courriel des membres.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre de ses membres. A cette fin, ils doivent adresser une demande écrite au conseil d'administration afin de convenir d'une date et d'une heure de consultation.

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – article 13), tout nouveau membre reçoit une information sur :

Le traitement des données à caractère personnel

a) les données à caractère personnel collectées auprès des membres lors de leur (ré-)affiliation peuvent être traitées par le président, le secrétaire, le trésorier et la personne responsable du traitement informatique ;

b) la finalité du traitement auquel sont destinées ces données à caractère personnel consiste en l'enregistrement des membres et de leur cotisation, ainsi que leur adressage pour l'envoi de toute information relative à la vie de l'association et à son objet ;

La tenue des données pour un traitement équitable et transparent :

a) Les données sont conservées pour la durée de l'affiliation plus douze mois ;

b) Tout membre a le droit d'accès individuel aux données personnelles gérées par l'association, un droit à rectification, à effacement, à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, le droit de s'opposer au traitement et le droit à la portabilité des données ;

c) Tout membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

d) Tout nouveau membre est informée sur la licéité de l'exigence de fourniture de données à caractère personnel conformément à l'article 6-1-b du RGPD, cette fourniture étant indispensable à l'association pour remplir ses obligations par rapport à ses membres. La non-fourniture de ces données peut conduire l'association à refuser une adhésion.

Article 7 : Démission – Exclusion - Décès

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur lettre de démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou qui auraient œuvré contre les intérêts de l'association.



A.B.N.

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, pour la non-tenue d'engagements pris, pour atteinte, par des propos ou par des actes, à l'unité des membres de l'association. Tout débat religieux, politique ou racial, en dehors du domaine de la recherche historique, est strictement prohibé au sein de l'Association Belge Napoléonienne.

Tout membre sujet à démission ou à exclusion pourra exiger d'être entendu par le conseil d'administration qui statuera lors d'une séance à huis-clos, avant la décision de l'assemblée générale.

Le membre exclu ou démissionnaire peut réintégrer l'Association après examen de son recours et si ce dernier est jugé fondé par l'assemblée générale. Cependant en cas de récidive, le membre sera définitivement exclu de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La qualité de membre se perd automatiquement par décès et n'est pas transmissible pour cause de mort.

Article 8 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

TITRE IV

Cotisations

Article 9: Montant

Deviens membre toute personne versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

TITRE V

Assemblée générale

Article 10 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 11 : Compétence

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- Les adoptions et modifications des statuts.
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- L'approbation des budgets et des comptes annuels.
- La dissolution volontaire de l'association et sa liquidation
- La modification du siège social et les formalités de publication.
- La nomination et la révocation des commissaires.
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- L'admission et l'exclusion des membres.



A.B.N.

Article 12 : Réunions

Chaque année, une assemblée générale sera convoquée dans le courant du mois de mars. Au cours de celle-ci, le conseil d'administration rendra compte de ses activités et enregistrera les suggestions des membres.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, par les cas prévus par la loi ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13: Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou courriel adressé à chaque membre au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points mentionnés à l'ordre du jour, sous risque de nullité des résolutions prises dans le cas contraire.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 14 : Représentation

Chaque membre en ordre de cotisation a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'A.B.N. en ordre de cotisation. Chaque

membre en ordre de cotisation peut être titulaire d'un maximum de cinq procurations.

Article 15 : Droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 16 : Résolutions

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, à l'exclusion des absents, des abstentions ou des votes nuls, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17 : Fonctionnement

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale et qui sont en lien avec l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 18 : Délibérations

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Si la proportion requise n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. La décision n'est



A.B.N.

cependant valable qu'avec la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

Article 19: Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur et en obtenir copie sur papier électronique.

TITRE VI

Conseil d'administration

Article 20: Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum cinq membres nommés par l'assemblée générale pour une durée de 3 années consécutives [1]. Ces mandats sont reconductibles.

[1] A dater de la modification des statuts actées par l'assemblée générale ordinaire de mars 2019.

Article 21 : Désignation

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Les administrateurs nommés à ces charges sont censés les assumer jusqu'à la fin du mandat pour lequel ils ont été élus. Toutefois, sur proposition du conseil ou à la demande explicite de l'un de ces administrateurs, l'assemblée générale peut décider de mettre anticipativement fin à la charge dont question.

Article 22 : Cooptation

Sur décision du conseil d'administration ou en cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, un administrateur peut être coopté par le conseil d'administration jusqu'à confirmation par l'assemblée générale suivante. En cas de confirmation, l'administrateur coopté met fin au mandat de son prédécesseur en cas de remplacement, sauf décision différente de l'assemblée générale. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 23 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (un membre du conseil ne peut détenir plus d'une procuration).

Le procès-verbal des réunions est signé par le président et au moins un administrateur.

Article 24 : Compétences

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve uniquement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la représentation, l'administration et la gestion de l'association, en ce compris la gestion journalière, de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou



A.B.N.

donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tout prêt et avance, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

La gestion financière se fait par mouvement effectué sur le compte courant bancaire de l'association. Le président et le trésorier ont chacun pouvoir sur ce compte et rendront compte des différents mouvements lors des réunions du conseil d'administration.

Article 25: Nomination

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement dans le respect des barèmes légaux et des conventions collectives du secteur.

Article 26: Litiges

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 27 : Représentation

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président. Le signataire veille à indiquer en quelle qualité il agit.

Article 28 : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII

Bureau

Article 29 : Composition

Le président est assisté d'un bureau. Sur candidature proposée par le président, le conseil d'administration en approuvera la liste.

Le bureau est composé des membres du conseil administration auxquels s'ajoutent les responsables de thématiques ou de groupes de travail que le conseil d'administration créera.

Tout membre du conseil d'administration en désaccord avec une ou des décisions du bureau peut demander un vote au sein du conseil d'administration pour valider ou invalider cette / ces décision(s).

TITRE VIII

Code d'éthique

Article 30 : Obligation de confidentialité

La confidentialité concernant les sujets débattus lors des réunions des différentes cellules de travail de l'Association Belge Napoléonienne est de mise. Tout manquement pouvant porter préjudice au bon fonctionnement de l'A.B.N. sera sanctionné par la radiation immédiate du contrevenant.



A.B.N.

Cette radiation sera confirmée ou infirmée par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 7.

Hormis au sujet de la période de l'histoire qui nous intéresse, toute discussion politique, religieuse et raciale est prohibée au sein de l'Association Belge Napoléonienne.

TITRE IX

Dispositions diverses

Article 31 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 : Comptes annuels

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non de l'A.S.B.L., et le charger de vérifier les comptes de l'association. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 33 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 34 : Dissolution

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Au cours de l'Assemblée générale du 9 avril 2019, l'Assemblée décide à l'unanimité d'approuver ces statuts.

Alain MARTIN
Président